COMMISSION PROVINCIALE DES BOURSES D'ETUDES DE NAMUR

LE COLLÈGE DES COLLATEURS DE LA FONDATION PAUL DOUXCHAMPS, en sa séance du 12 janvier 1960.

Présents: Madame Guillaume DALLEMAGNE,

Monsieur Georges DOUXCHAMPS, Monsieur Yves DOUXCHAMPS.

Attendu que la bourse dénommée Bourse Baron Aloys COPPENS d'EECKENBRUGGE attribuée par décision du collège des collateurs en date du 13 février 1959 à Mademoiselle FRAIPONT Marie pour la durée normale des études de pharmacie est devenue disponible, l'intéressée abandonnant les études en vue desquelles la dite bourse avait été attribuée ;

Attendu que la bourse dénommée Bourse ELOY de BURDINNE de SIASSART attribuée par décision du collège des collateurs en date du 13 février 1959 à Monsieur VAN DER HEYDEN, Jean, pour la durée normale des études d'ingénieur civil des mines ne peut être maintenue, l'intéressé ayant encouru un double échec durant la session 1958-1959 ;

Attendu que la bourse dénommée Bourse DOUXCHAMPS-ZOUDE attribuée par décision du collège des collateurs en date du 5 novembre 1957 à Monsieur VIELLE Guy pour la durée normale des études de médecine doit être maintenue, l'intéressé avant réussi les épreuves de fin de session 1958-1959 ;

Attendu que la bourse dénommée Bourse DOUXCHAMPS-HANNOT attribuée par décision du collège des collateurs en date du 15 décembre 1956 à Monsieur VAN DER HEYDEN, Claude, pour la durée normale des études d'ingénieur civil des mines ne peut être maintenue, l'intéressé ayant encouru un double échec durant la session 1958-1959 ;

Attendu que la bourse dénommée Bourse FANNY DOUXCHAMPS attribuée par décision du collège des collateurs en date du 5 novembre 1957 à Monsieur VIELLE, Jean-Pierre, pour la durée normale des études de sciences commerciales est devenue disponible, les dites études ayant pris fin ;

Attendu que les bourses dénommées Bourse Pierre-Alexis DOUXCHAMPS et Bourse Sébastien-Frédégand ZOUDE n'ont pas encore été attribuées ;

Attendu que toutes les bourses doivent dès lors être considérées comme vacantes à l'exception de la bourse DOUXCHAMPS-ZOUDE attribuée à M. VIELLE Guy ;

Attendu que les publications légales ont été effectuées ;

Attendu qu'à la suite de ces publications 13 candidatures ont été régulièrement introduites, celles de :

- 1) Melle Eliane de BROUWER, étudiante en philologie classique, 1ère année,
- 2) M. Baudouin DOUXCHAMPS, étudiant ingénieur technicien, 1ère année,
- 3) M. Christian DUMONT de CHASSART, étudiant en droit, 5ème année,
- 4) M. Daniel DUMONT de CHASSART, étudiant en sciences commerciales, 1ère année,
- 5) M. Francis DUMONT de CHASSART, étudiant ingénieur civil des mines, 2ème année,
- 6) M. Louis ELOY, étudiant ingénieur civil des mines, 2ème année,
- 7) M. Jean FIERENS, étudiant ingénieur civil des mines, 1ère année,
- 8) Melle Marie FRAIPONT, étudiante en orthoptique, 1ère année,
- 9) M. Baudouin de LIMELETTE, étudiant en sciences commerciales, 1ère année,
- 10) M. Jean-Pierre STEVENS, étudiant ingénieur industriel (Buenos-Aires), 3^{ème} année,
- 11) M. Christian VAN DER HEYDEN, étudiant en droit, 1ère année,
- 12) M. Jacques VAN DER HEYDEN, étudiant ingénieur civil des mines, 1ère année,
- 13) M. Jean-Pierre VIELLE, pour suivre une année complémentaire de sciences économiques et sociales aux Etats-Unis.

Attendu que tous les candidats appartiennent à l'une ou à l'autre des catégories instituées par le fondateur (descendants de neveux, descendants de petites nièces), qu'ils doivent être considères comme étant de mérite égal à l'exception toutefois de M. Francis DUMONT de CHASSART qui a encouru un double échec durant l'année 1958-1959 et dont la candidature ne peut être retenue ;

Attendu qu'à mérite égal la préférence doit toujours être donnée, conformément à la volonté du fondateur, aux descendants de neveux par rapport aux descendants de petites nièces, que le seul candidat qui réponde à cette condition est M. Baudouin DOUXCHAMPS, que sa candidature doit dès lors être retenue avant toute autre :

Attendu que tous les autres candidats faisant partie de la seconde catégorie instituée per le fondateur (descendants de petites nièces) doivent être considérés comme étant de situation de fortune égale, à l'exception de M. Louis ELOY dont les parents jouissent à cet égard d'une situation nettement plus favorable, que la candidature de M. Louis ELOY ne peut dès lors être retenue, le nombre de bourses vacantes étant inférieur à celui des candidatures :

Attendu qu'il convient de départager les autres candidatures susceptibles d'être retenues selon l'ordre de préférence institué par le fondateur d'après la nature des études, c'est-à-dire en donnant la préférence d'abord aux candidatures ayant pour objet les études d'ingénieur, ensuite à celles ayant pour objet les études de droit ;

Attendu que les seules candidatures susceptibles d'être finalement retenues sont dès lors celles introduites par MM. Jean FIERENS, Jean-Pierre STEVENS et Jacques VAN DER HEIDEN pour les études d'ingénieur ainsi que par MM. Christian DUMONT de CHASSART et Christian VAN DER HEYDEN pour les études de droit ;

DECIDE:

- 1.- La bourse dénommée Bourse Baron Aloys COPPENS d'EECKENBRUGGE est attribuée à M. Baudouin DOUXCHAMPS;
- 2.- les bourses dénommées Bourse ELOY de BURDINNE de STASSART, Bourse DOUXCHAMPS-HANNOT et Bourse FANNY DOUXCHAMPS sont attribuées respectivement à MM. Jean FIERENS, Jean-Pierre STEVENS et Jacques VAN DER HEYDEN; la bourse DOUXCHAMPS-HANNOT n'est toutefois accordée à M. Jean-Pierre STEVENS que sous réserve d'approbation du Ministre de la Justice, les études devant être suivies en dehors de Belgique ;
- 3.- Les bourses dénommées Bourse Pierre-Alexis DOUXCHAMPS et Bourse Sébastien-Frédégand ZOUDE sont attribuées respectivement à MM. Christian DUMONT de CHASSART et Christian FIERENS;
- 4.- Toutes les bourses sont attribuées uniquement pour les études déclarées et pour le nombre d'années restant à courir pour achever ces études.

Les collateurs :

Elisabeth DALLEMAGNE

Georges DOUXCHAMPS. Yves DOUXCHAMPS